Téléphonie mobile, santé et réglementation : ce qu'il faut savoir

L'exposition aux ondes est un sujet d'inquiétude récurrent dans les médias. L'ARCEP juge utile de faire ici le point sur la prise en compte de cette question dans la réglementation de la téléphonie mobile.

a question de la protection de la santé vis à vis de l'exposition aux champs électromagnétiques est importante pour l'ARCEP. Elle fait déjà l'objet d'un dossier sur le site Internet de l'Autorité, qui décrit la mise en oeuvre concrète de la réglementation applicable aux antennes et rappelle les conseils de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) sur l'utilisation des téléphones portables. Une foire aux questions (FAQ) complète ce dossier et signale les autres sources d'information - DGS, Fondation Santé et Radiofréquences et ANFR - traitant des aspects scientifiques et sociétaux de l'exposition aux ondes, qui sont hors de la compétence de 1'ARCEP

Téléphones mobiles et antennes relais

En premier lieu, il convient de rappeler que la mise en œuvre d'une protection de la santé vis à vis de l'exposition aux champs électromagnétiques est distincte selon qu'il s'agit des terminaux de téléphonie mobile et des antennes relais, les deux cas étant très différents en termes d'exposition.

Paradoxalement, les téléphones portables suscitent, de façon générale, peu de craintes chez les utilisateurs qui ont le sentiment de maîtriser un objet qui leur est personnel. Les terminaux mobiles génèrent pourtant une exposition plus forte des personnes aux ondes que les antennes relais. Dans la mesure où le recul sur d'éventuels effets sanitaires reste encore insuffisant, l'utilisation des téléphones mobiles nécessite, selon l'AFSSET, l'application d'un « principe de précaution ».

A l'inverse, du fait des faibles niveaux générés par les antennes relais, aucun risque avéré lié à ces dernières n'a été, à ce jour, mis en évidence et le principe de précaution n'a pas été retenu par l'AFSSET. Cependant, dans la mesure où la présence des antennes relais dans le paysage national préoccupe le public et principalement les riverains, un « principe d'attention » s'est imposé.

Comment utiliser son téléphone mobile ?

L'AFSSET recommande aux utilisateurs quelques préconisations, simples dans leur

mise en œuvre, destinées essentiellement à limiter toute exposition évitable. Elle préconise principalement l'utilisation de « kits piétons » ou « kits oreillettes », ainsi qu'un usage privilégié du téléphone portable dans des conditions optimales de réception (au moins 3 barrettes sur l'écran du téléphone). En effet, plus le niveau en réception est faible, plus le téléphone portable augmente sa puissance d'émission pour atteindre une antenne relais présumée éloignée.

Dans ses recommandations, on trouve également d'autres prescriptions comme éviter de téléphoner à l'intérieur d'un véhicule (la réception et l'émission sont moins bonnes dans un lieu confiné comme une voiture, obligeant le téléphone à émettre plus de puissance) ou lors d'un déplacement à grande vitesse (train, autoroute) car le changement fréquent de cellule (antenne relais) provoque la répétition de pics de puissance.

En pratique, indique l'AFSSET, on peut aussi attendre de voir sur l'écran de son terminal que la communication est établie pour coller le téléphone à son oreille.

La réglementation des antennes relais

Les antennes ne sont pas installées, ni mises en service, librement. Chaque projet d'implantation est soumis à plusieurs réglementations comprenant le droit des sols, l'urbanisme, la protection des sites, la mise en œuvre des stations radioélectriques et enfin l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

L'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques est encadrée principalement par le décret n° 2002-775 qui fixe des valeurs limites d'exposition à ne pas dépasser. Le cahier des charges annexé aux autorisations délivrées par l'Autorité aux opérateurs mobiles inclut le respect des dispositions de ce décret.

Le décret prévoit la surveillance de la conformité des antennes relais à la réglementation applicable à la protection de la santé, les contrôles correspondants étant de la compétence de l'ANFR. Le préfet peut également prescrire la réalisation de contrôles du respect des valeurs limites.

Des informations aisément accessibles

Il est facile de s'informer de la proximité d'une antenne relais de téléphonie mobile. En accord avec le principe d'attention retenu par l'AFSSET, des informations sur la localisation des antennes et l'évaluation des niveaux des champs électromagnétiques rayonnés par ces dernières sont accessibles à tous en consultant la base Cartoradio tenue à jour par l'ANFR sur son site Internet. Une telle information est aussi disponible auprès de la mairie qui est devenue compétente pour informer le public.

Pour une antenne relais dont les mesures de champ n'apparaissent pas sur la base Cartoradio, il est possible de s'adresser directement aux opérateurs mobiles qui proposent, dans une démarche volontaire, le financement de certaines mesures de champs électromagnétiques (voir le site de l'AFOM pour plus d'information).

Le cas du WiFi

Bien que ne relevant pas de la téléphonie mobile, les réseaux locaux radioélectriques (RLAN), et notamment le WiFi, sont également soumis à la réglementation générale applicable à la protection de la santé vis à vis de l'exposition aux champs électromagnétiques.

Une étude réalisée par Supélec pour l'ARCEP a montré que « pour des conditions d'utilisation conformes à la réglementation radioélectrique des RLAN, les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques définies dans le décret n° 2002-775 sont respectées pour tous les cas d'utilisation de matériels RLAN mesurés ou simulés

dans le cadre de l'étude. »

Le dossier, la FAQ, ainsi que tous les liens vers les sites utiles sont disponibles sur le site de l'Autorité : www.arcep.fr (rubrique GRAND DOSSIERS L/ Les mobiles / Mobiles et santé et rubrique FAQ ET « CHAT » / FAQ consommateurs / Mobiles / Mobiles, environnement et santé